

MARS 2026
n°358

SOMMAIRE

Pages 1 et 2 :
Cumul emploi-retraite :
si vous êtes né avant
le 1^{er} avril 1964 et êtes
en activité, vous devez
agir

Pages 2 et 3 :
La loi de Finances pour
2026 est enfin
adoptée.

Page 4 :
Panorama des
marchés financiers et
chiffres clés

CUMUL EMPLOI-RETRAITE : SI VOUS ETES NE AVANT LE 1^{er} AVRIL 1964 ET ETES EN ACTIVITE, VOUS DEVEZ AGIR

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 a modifié le régime cumul emploi-retraite. **Ce texte, dont l'entrée en vigueur interviendra à compter du 1^{er} janvier 2027, a pour effet de modifier profondément les stratégies de fin de carrière pour les assurés souhaitant poursuivre une activité après la liquidation de leur pension.**

Comme stipulé dans notre lettre N° 350 de juin 2025, le dispositif cumul emploi-retraite comporte actuellement les deux volets suivants :

- **Le cumul intégral.** Si vous avez liquidé l'intégralité de vos retraites tant celles de base que les complémentaires et bénéficiez d'une retraite à taux plein, vous pouvez alors reprendre ou poursuivre une activité professionnelle dès votre admission à la retraite. Cette activité, par le biais des cotisations, ouvre droit à un supplément de retraite calculé sur le taux plein sans pouvoir excéder 2 403 € par an. **Si vous ne remplissez pas la condition d'une pension à taux plein**, vous pouvez néanmoins cumuler intégralement votre retraite et un emploi à la condition que celui-ci soit qualifié de **librement cumulable**. Cela concerne notamment les activités des professionnels de santé.
- **Le cumul plafonné.** En l'absence d'exercice d'un emploi librement cumulable, il est néanmoins possible de coupler la retraite et une activité professionnelle à la condition que vos revenus de retraite et d'activité ne dépassent pas un plafond. Ce dernier est équivalent au montant le plus élevé entre 160 % du SMIC horaire dans la limite de 1 820 heures, ce qui correspond à 2 917 € par mois et 98,25 % de votre dernier salaire d'activité avant votre admission à la retraite. En cas de dépassement du plafond, votre retraite de base cessera d'être versée jusqu'à ce que votre revenu retombe en deçà du plafond. Si vous exercez le cumul emploi-retraite sous plafond, sachez que l'activité professionnelle n'ouvrira aucun droit à la retraite, autrement dit, les cotisations retraites versées sont à fonds perdus.

Alors que la réforme de 2023 avait eu pour effet d'assouplir le dispositif du cumul emploi-retraite, **la réforme de 2026 applicable en 2027 a pour objet d'encadrer plus strictement la poursuite d'une activité une fois la retraite liquidée afin de limiter les effets d'aubaine et de contenir le coût global du système.**

A compter du 1^{er} janvier 2027, le dispositif cumul emploi-retraite sera uniquement basé sur l'âge de la personne qui retravaille et aboutira aux 3 cas suivants :

1/ Situation des pensionnés retravaillant avant l'âge légal de départ en retraite. Si vous retravaillez avant l'âge légal de départ à la retraite applicable à votre génération, c'est-à-dire si vous avez pris votre retraite au titre d'une carrière longue ou pour inaptitude, vos nouveaux revenus seront défalqués de vos pensions de retraite dès le premier euro. A titre d'exemple, avec une pension de 3 000 € bruts par mois, un retraité qui percevrait 1 000 € bruts par mois de nouveaux revenus verrait sa pension réduite à 2 000 € bruts par mois, sans pouvoir se

créer des droits sur sa seconde pension. Ce cas de figure est très pénalisant et supprime tout attrait à retravailler.

2/ Situation des pensionnés retravaillant entre l'âge légal de départ en retraite et ses 67 ans. Si vous retravaillez entre l'âge légal de départ applicable à votre génération et vos 67 ans, le cumul de vos pensions et de vos nouveaux revenus sera autorisé dans la limite d'un plafond à définir par décret qui devrait être de l'ordre de 7 000 € bruts par an. Si les nouveaux revenus dépassent ce plafond, ils seront déduits à hauteur de 50 % du montant de vos pensions de retraite. Si l'on reprend l'exemple d'une pension de 3 000 € bruts par mois, un retraité qui percevrait 1 000 € bruts par mois de nouveaux revenus, soit 12 000 € bruts annuels, verrait sa pension passer à 2 583 €. En effet, les 5 000 € excédant le plafond de 7 000 € (12 000 € - 7 000 €) aboutiront à une diminution de 2 500 € bruts par an, soit 417 € par mois. Si ce cas de figure est moins pénalisant que le premier, il demeure peu engageant.

3/ Situation des pensionnés retravaillant après 67 ans. Si vous retravaillez ou continuez de retravailler après vos 67 ans, vous pourrez additionner intégralement vos pensions de retraite et vos nouveaux revenus. De plus, les cotisations prélevées sur ces nouveaux revenus engendreront des droits à une seconde pension de retraite plafonnée à 2 403 € par an comme aujourd'hui. Ce cas s'avère, en définitive, non pénalisant puisqu'identique à la situation actuelle. En pratique, il sera toutefois peu fréquent.

Cette réforme a pour objet un changement total de paradigme puisqu'elle prône le passage d'un modèle libéralisé sous conditions à un modèle largement plafonné et désincitatif.

En vertu du principe de la cristallisation des droits, les effets de la réforme se feront sentir pour les assurés dont la retraite prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2027. Autrement dit, les retraités ayant liquidé leur retraite avant cette date ne seront pas impactés car ils conserveront les règles actuelles. Cette absence de rétroactivité est un point essentiel car il vous offre la possibilité de prendre les devants et ainsi conserver le système actuel nettement plus favorable. **Si vous remplissez déjà les conditions d'une liquidation à taux plein et envisagez de poursuivre une activité, la question d'un départ anticipé en 2026 se pose légitimement.** En effet, le fait de liquider vos droits avant le 31 décembre 2026 vous permettra de conserver l'accès au cumul intégral actuel et continuer à percevoir votre pension et les revenus du travail sans écrêtement, autrement dit, de sécuriser le cadre juridique de 2026. Vous devez néanmoins vous prémunir contre toutes décisions hâtives car un départ anticipé n'est pas neutre financièrement. Pour ce faire, vous devez prendre en compte des éléments suivants : la décote éventuelle en cas de trimestres manquants, la perte de surcote en différant la liquidation, l'impact sur le salaire annuel moyen, les droits futurs à seconde pension de cumul. Ainsi, dans certains cas, différer votre départ en dépit de la réforme pourra rester plus avantageux.

Si vous êtes encore en activité et êtes né avant le 1^{er} avril 1964, vous êtes directement concerné par cette réforme et pouvez donc agir. En effet, compte tenu de la suspension de la réforme des retraites de septembre 2023, les personnes nées jusqu'au 31 mars 1964 peuvent faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 31 décembre 2026 dès l'atteinte de leur 62 ans et 9 mois. Pour mémoire, la pension sera calculée à taux plein à la condition d'avoir cotisé 170 trimestres. **Par ailleurs, sont également concernées par un départ en 2026, les personnes qui peuvent se prévaloir d'une carrière longue.** Dans ce cas, vous êtes concerné si vous êtes né avant le 1^{er} octobre 1965. Si vous êtes né avant 1967 et totalisez 5 trimestres retraite cotisés avant la fin de l'année de votre 20^e anniversaire ou 4 trimestres pour les natifs du dernier trimestre 1966 et disposez du nombre de trimestres requis, vous pourrez également prendre votre retraite cette année. Certes, dans cette perspective, les nouveaux revenus engrangés seront plafonnés, mais cette contrainte est moins pénalisante que les nouvelles règles à venir. D'autant qu'une fois l'âge légal franchi, leur cumul emploi-retraite deviendra intégral, comme c'est le cas aujourd'hui.

En conclusion, si vous êtes proche du taux plein et souhaitez travailler après la liquidation de votre retraite, vous avez intérêt à réaliser sans délai des simulations personnalisées intégrant les règles actuelles et futures. **Si l'échéance du 1^{er} janvier 2027 vous semble lointaine, ce n'est pas une raison pour procrastiner car, pour bénéficier du cadre actuel du cumul emploi-retraite, la pension doit prendre effet au plus tard le 31 décembre 2026.** Or, ce n'est pas la date de la demande qui entre en jeu mais bien celle de la date d'effet. Sachant qu'en règle générale, le délai de traitement est de 4 à 6 mois, **vous devez donc agir au début de l'été 2026. En raison du probable afflux de demandes de liquidation anticipée qui risquent d'être enregistrées, il est préférable de prendre les devants avant le 30 juin 2026 pour être certain que la prise d'effet intervienne avant le 31 décembre 2026.**

LA LOI DE FINANCES POUR 2026 EST ENFIN ADOPTÉE

Le budget 2026 a enfin été voté mettant fin à cet interminable feuilleton budgétaire. Les principales mesures relatives à la fiscalité des particuliers sont les suivantes :

- **Revalorisation des tranches du barème de l'impôt sur le revenu** à hauteur de 0,90 %.
- **Prorogation de la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR)** jusqu'à ce que le déficit public redescende sous les 3% du PIB.
- **Non déductibilité** du revenu imposable des primes versées sur les PER **par les personnes de plus de 70 ans.**

- **Allongement de 2 ans de la durée d'utilisation des plafonds de déductibilité des PER**, désormais fixée à 5 ans.
- **Modification du régime des FCPI** avec un recentrage sur les jeunes entreprises innovantes (JEI).
- **Création du statut des jeunes entreprises innovantes à impact** (JEII) qui offre une réduction d'impôt de 40 % dans la limite de 50 000 € de versement pour les personnes seules et 100 000 € pour les couples.
- **Suppression de l'irrévocabilité de l'option au barème progressif de l'impôt sur le revenu.**
- **Reconduction jusqu'au 31 décembre 2027 de l'exonération des plus-values de cession d'immeubles** destinés au logement social. Il en est de même concernant l'abattement exceptionnel sur les cessions d'immeubles situés en zones tendues.
- **Instauration d'une taxe sur les holdings patrimoniales.** Cette taxe concerne les sociétés assujetties à l'IS qui ont leur siège en France, dont la valeur vénale de leurs actifs est supérieure ou égale à 5 M€, dont le capital est détenu à, au moins 50 %, par une personne physique et son cercle familial et dont les revenus passifs (dividendes, intérêts, redevances, droits d'auteur, loyers, etc.) de la société représentent plus de 50 % du montant des produits d'exploitation et financiers de l'exercice. Les sociétés étrangères sont concernées si la personne physique qui détient au moins 50 % du capital possède son domicile fiscal en France. **La taxe sur les holdings fixée au taux de 20 % s'applique sur les biens somptuaires non affectés à l'activité opérationnelle** (biens affectés à la chasse ou pêche, véhicules de tourisme, yachts, bateaux de plaisance, avions et véhicules non affectés à une activité professionnelle, bijoux, métaux précieux, chevaux de course ou de concours, vins et alcools, logements dont la personne contrôlante se réserve la jouissance, logements occupés à titre gratuit ou pour un loyer inférieur au prix du marché, logements loués fictivement). Pour les holdings étrangères, l'assiette de la taxe correspond à la fraction de la valeur vénale des participations détenues dans la société ayant son siège hors de France représentative des actifs mentionnés ci-dessus. **L'entrée en application de cette taxe concerne les exercices clos à compter du 31 décembre 2026.** Il est à noter que les titres de sociétés soumis à la taxe sur les holdings appartenant à des redevables assujettis à l'IFI sont exonérés de cet impôt à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société.
- **Durcissement des conditions du report d'imposition du régime de l'apport-cession.** En cas de cession des titres apportés dans un délai inférieur au délai requis de 36 mois, la quote-part à réinvestir est portée de 60 % à 70 % et doit intervenir dans un délai maximal de 3 ans. Quelles que soient les modalités du réinvestissement (direct ou intermédiaire), le délai de conservation des titres est désormais fixé à 5 ans à compter de leur inscription à l'actif de la société. En cas de donation des titres reçus en contrepartie de l'apport, le délai pour purger la plus-value en report passe de 5 à 6 ans pour les réinvestissements directs ou de 10 à 11 ans pour les réinvestissements indirects.
- **Exclusion du dispositif Dutreil des biens somptuaires** tels que les yachts, voitures de luxe, jets, biens relatifs à la chasse et à la pêche, bijoux, métaux précieux, objets d'art et de collection, chevaux de course et de concours, vins et alcools. L'engagement individuel de conservation des titres donnés passe de 4 à 6 ans.
- **Aménagement apporté au régime spécifique d'imposition des gains réalisés par les salariés ou dirigeants** sur les instruments d'intéressement dont ils bénéficient dans le cadre de « management packages », régime instauré par la loi de finances pour 2025.
- **Augmentation du plafond des dons** au profit d'organismes venant en aide aux personnes en difficulté. La base de la réduction d'impôt de 75 % est fixée à 2 000 €, soit une déduction d'impôt maximum de 1 500 €.
- **Déduction des dons consentis en 2026 pour la restauration du château de Chambord** au taux de 75 % dans la limite de 1 000 €.
- **Adoption du statut du bailleur privé (dispositif Jeanbrun).** Ce nouveau dispositif consiste en un amortissement fiscal forfaitaire de 3,5 % sur 80 % du prix d'acquisition du bien neuf lorsque le logement est affecté à la location intermédiaire nue, à titre de résidence principale. Le taux est majoré de 1 % ou 2 % pour les loyers affectés à la location sociale ou très sociale. Par ailleurs, un autre mécanisme d'amortissement est introduit pour les logements qui font ou ont fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf ou pour lesquels les travaux d'amélioration représentent au moins 30 % du prix d'acquisition, qui satisfont les critères d'une réhabilitation lourde. Le taux est de 3 % avec une majoration de 0,5 % ou 1 % au titre des logements affectés à la location sociale ou très sociale. Ces dispositifs s'appliquent aux logements acquis entre le lendemain de l'entrée en vigueur de la loi de finances 2026 et le 31 décembre 2028. Il convient de noter que la somme des deux amortissements ne peut excéder 8 000 € par an et par foyer fiscal. Ce montant est majoré de 2 000 € lorsque plus de 50 % des revenus bruts issus des logements sont affectés à la location sociale. La majoration est portée à 4 000 € pour les locations très sociales.

Enfin, contrairement à ce que nous avons indiqué dans notre lettre N°356 de janvier 2026, les PER assurantiels se trouvent impactés par la hausse de 1,4 point de la CSG édictée par la loi de financement de la Sécurité Sociale. En effet, le législateur a décidé d'adopter une différence de traitement au niveau de la CSG entre les contrats d'assurance vie et les PER assurance. En résumé, le taux de la CSG applicable sur les gains en assurance vie demeure inchangé à 9,20 % contre 10,60 % pour les PER assurance.

PANORAMA DES MARCHÉS FINANCIERS

Données arrêtées au 27 février 2026

Marchés des Actions	Niveau des indices	Variation en pourcentage sur			
		1 mois	l'année	3 ans	5 ans
PARIS (CAC 40)	8 580,75	5,59%	5,29%	18,06%	50,45%
PARIS (CAC 40 GR)	27 721,07	5,60%	5,31%	29,78%	74,55%
PARIS (CAC Mid&Small)	14 997,86	3,23%	3,99%	1,92%	8,57%
PARIS (CAC All-Tradable)	6 364,37	5,49%	5,30%	16,69%	43,69%
EUROPE (Euro Stoxx 50)	6 138,41	3,20%	5,99%	44,83%	68,80%
NEW YORK (Dow Jones)	48 977,92	0,17%	1,90%	49,98%	58,34%
NEW YORK (Nasdaq Composite)	22 668,21	-3,38%	-2,47%	97,88%	71,82%
FRANCFORT (Dax Xetra)	25 284,26	3,04%	3,24%	64,56%	83,40%
LONDRES (FTSE 100)	10 915,55	6,77%	9,91%	38,59%	59,50%
TOKYO (Nikkei 225)	58 850,27	10,37%	16,91%	114,43%	103,17%
MONDE (Msci World) en Euros	384,55	1,97%	3,60%	50,90%	65,32%

Taux d'intérêt	3 mois	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans
FRANCE	2,01%	2,16%	2,60%	3,36%	3,89%
ETATS-UNIS	3,67%	3,47%	3,64%	4,01%	4,70%
ROYAUME-UNI	3,66%	3,49%	3,72%	4,40%	5,05%
JAPON	0,76%	1,23%	1,60%	2,15%	2,99%

Or et Devises	Cours	Variation en pourcentage sur			
		1 mois	l'année	3 ans	5 ans
LINGOT	138 500 €	1,46%	18,38%	148,21%	189,81%
NAPOLEON	803,00 €	-4,97%	12,32%	130,95%	176,90%
EURO / DOLLAR	\$ 1,1798	-1,44%	0,43%	11,22%	-2,29%
EURO / LIVRE STERLING	£ 0,8752	0,97%	0,33%	-0,52%	0,85%
EURO / 100 YENS	¥ 184,16	0,57%	0,25%	27,47%	43,17%
EURO / FRANC SUISSE	CHF 0,9127	-0,28%	-1,88%	-8,06%	-16,82%

CHIFFRES CLÉS DE L'ÉCONOMIE FRANCAISE

Données arrêtées au 27 février 2026

PRODUIT INTERIEUR BRUT 4 ^{ème} TRIMESTRE 2025	2 980,93 milliards d'euros
DEFICIT PUBLIC 2024	169,6 milliards d'euros soit 5,8 % du PIB
DETTE PUBLIQUE 3 ^{ème} TRIMESTRE 2025	3 482,2 milliards d'euros soit 117,4 % du PIB
TAUX DE CROISSANCE TRIMESTRIEL DU PIB	+ 0,20 % au 4ème trimestre 2025
PRODUCTION INDUSTRIELLE	-0,70 % en décembre 2025
DEPENSE DE CONSOMMATION DES MENAGES	+ 0,5 % en janvier 2026
PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE	4 005 euros par mois à compter du 01/01/2026
SMIC (BRUT)	12,02 € au 01/01/2026 soit 1 823,03 € mensuels
INDICE DES PRIX	+ 0,30 % sur un an
INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX (ILC)	- 0,45 % sur un an
INDICE DE REFERENCE DES LOYERS (IRL)	+ 0,79 % sur un an
TAUX DE CHOMAGE	7,90 % de la population active

2, avenue de Flandre - CS 15015 - 59705 MARCQ-EN-BAROEUL Cedex

Tél. : 03.20.72.07.71 - Fax : 03.20.65.29.04 - magellanconseil@magellanconseil.fr - www.magellanconseil.fr

S.A.S. au capital de 40 000 € - R.C.S. Lille Métropole B 392 608 311 - Code APE N° 6619B - TVA intracommunautaire N° FR20392608311 - Membre de l'ANACOFI CIF association agréée par l'AMF

Référéncée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le N° 07 005 844 en tant que Conseiller en Investissement Financier et courtier d'assurance.

Intermédiaire Immobilier (carte professionnelle délivrée par la CCI de Lille N° CPI 5906 2016 000 011 371) - Garantie financière « non détention de fonds pour compte de tiers » et